



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **13 JUIN 2022**

portant délimitation des secteurs où la présence de Loutre ou de Castor d'Europe est avérée en Mayenne pour la saison cynégétique 2022-2023

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant le résultat des études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),

Considérant le résultat des consultations effectuées auprès du service départemental de l'OFB et de Mayenne-Nature-Environnement (MNE),

Considérant que les secteurs avérés de Loutre ou de Castor d'Europe doivent être fixés par décision préfectorale pour préserver des risques de mortalité d'individus par l'usage de pièges de catégorie 2,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté définit les secteurs de présence avérée de Loutre (*Lutra lutra*) ou de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur le territoire de la Mayenne.

Article 2 : La présence de l'espèce Loutre (*Lutra lutra*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

– sur la rivière la Mayenne, la partie comprise entre la limite départementale de l'Orne et la confluence avec le ruisseau du Pont Manceau ainsi que sur ses affluents la rivière l'Anxure et le ruisseau du Fauconnier ;

- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids ;
- sur l'ensemble des bassins versants situés dans le département des rivières l'Aron, l'Airon, l'Ernée, la Jouanne, le Merdereau, le Saint-Nicolas, le Sarthon, le Terrançon, l'Ornette, l'Ouette, la Varenne et le Vicoin.

Article 3 : La présence de l'espèce Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

- sur la rivière la Mayenne, pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières et la limite départementale avec le Maine et Loire ;
- sur le Vicoin depuis la confluence avec la Mayenne sur l'ensemble de la commune de Nuillé-sur-Vicoin et sur les communes de L'Huisserie et de Montigné-le-Brillant ;
- sur le linéaire de la rivière l'Erve jusqu'à la limite départementale avec la Sarthe ;
- sur le linéaire de la rivière la Vaige jusqu'à la limite départementale avec la Sarthe ;
- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Denis d'Anjou.

Article 4 : Sur les communes composant les secteurs mentionnés aux articles 2 et 3 et représentées sur la carte à l'annexe de l'arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5. - Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Ahuillé, Alexain, Ambrières-les-Vallées, Andouillé, Argentré, Aron, Assé-le-Béranger, Averton, Bais, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Belgeard, Blandouet-Saint-Jean, Bonchamp-les-Laval, Bouessay, Boulay-les-Ifs, Brée, Carelles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champfrémont, Champgenêteux, Changé, Chantrigné, Château-Gontier sur Mayenne, Chémeré-le-Roi, Commer, Contest, Couesmes-Vaucé, Couptrain, Courcité, Daon, Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fougerolles-du-Plessis, Fromentières, Gesnes, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Houssay, Jublains, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chémeré, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-au-Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Cropte, la Dorée, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Roche-Neuville, Landivy, Larchamp, Laval, Lassy-les-Châteaux, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Le Housseau-Brétignolles, Le Pas, L'Huisserie, Levaré, Livet, Loiron-Ruillé, Loufougères, Louverné, Louvigné, Madré, Maisonnelles-du-Maine, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montflours, Montigné-le-Brillant, Montreuil-Poulay, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Origné, Parné-sur-Roc, Placé, Pontmain, Port-Brillet, Préaux, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Rennes-en-Grenouille, Sacé, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Julien-du-Terroux, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-la-futaie, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Marie-du-Bois, Sainte-Suzanne-Chammes, Saulges, Soucé, Soulgé-sur-Ouette, Thorigné-

en-Charnie, Thuboeuf, Torcé-Viviers en Charnie, Trans, Vaiges, Val du Maine, Villaine-la-Juhel, Villiers-Charlemagne, Vimartin-sur-Orthe et Voutré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes citées au présent article.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DETOURBE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr